

Bibliothèque numérique

medic @

**Ecole de médecine de Montpellier.
Réponse aux quelques mots de M.
Dugès sur les opérations du concours
pour la Chaire de Clinique
chirurgicale, ouvert à l'Ecole de
médecine de Montpellier, le 7 janvier
1834.**

*Montpellier : imprimerie X. Jullien, 1834.
Cote : 90943 t. 03 n° 04*

RÉPONSE

AUX QUELQUES MOTS DE M. DUGES

SUR LES

OPÉRATIONS DU CONCOURS

POUR LA CHAIRE

DE CLINIQUE CHIRURGICALE,

OUVERT

A L'ÉCOLE DE MÉDECINE DE MONTPELLIER,

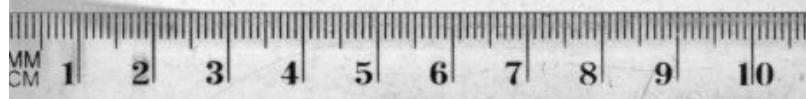
LE 7 JANVIER 1854.

Lisez, comparez, et jugez.

MONTPELLIER.

Imprimerie de X. JULLIEN, place du Marché aux Fleurs, n° 2.

1854.



RÉPONSE

AUX QUELQUES MOTS DE M. DUGÈS

SUR LES

OPÉRATIONS DU CONCOURS

POUR LA CHAIRE

DE CLINIQUE CHIRURGICALE,

OUVRAT

A L'ÉCOLE DE MÉDECINE DE MONTPELLIER,

LE 7 JANVIER 1834.

Lorsqu'un Jury a fidèlement rempli ses devoirs, lorsque, *fort de sa conduite et de la parfaite harmonie qui n'a pas un instant cessé de régner entre ses membres, il n'a obéi qu'à sa conscience*, il doit lui importe peu qu'on traduise ses décisions devant l'opinion publique, ou qu'on en appelle devant une autorité supérieure. Dès lors, que penser en voyant M. Dugès prendre la plume pour excuser publiquement sa conduite, et pour annoncer d'avance que tout recours à une juridic-

tion autre que la sienne sera nécessairement sans effet? Un tel acte de la part de ce Professeur, devait avoir l'inconvénient de lui faire échanger le rôle de Juge pour celui d'accusateur, ou du moins de partie intéressée: aussi règne-t-il, dans son libelle, un ton d'aigreur et de fierté peu propre à faire croire qu'il est resté toujours étranger aux préventions, à l'esprit de coterie, et qu'il a pu, dans les diverses opérations du Concours auquel il a présidé, conserver le calme et l'impassibilité convenables. Quant à nous, victimes d'une injustice, et qui n'avons eu que le tort de nous plaindre, nous serons plus généreux envers M. Dugès qu'il ne l'a été envers nous. Nous le remercierons même, s'il le faut, de ses attaques, puisqu'elles vont nous fournir l'occasion de replacer les faits dans leur véritable jour.

La publication de son mémoire est pour nous un service dont nous sentons tout le prix; il a rallié à notre cause les esprits difficiles à convaincre, et que nos justes motifs n'avaient point encore persuadés: aussi, pour profiter d'un si précieux avantage, et fixer définitivement l'opinion, nous allons reproduire *en entier* l'écrit de M. Dugès,

(5)

et combattre ses argumens un à un dans l'ordre suivant lequel il les a présentés.

« *Quelques mots sur les opérations du Concours pour la chaire de Clinique chirurgicale, ouvert à l'Ecole de Médecine de Montpellier, le 7 janvier 1834.* »

« *La chaire de clinique chirurgicale n'est plus vacante. M. Serre a été nommé professeur par le Jury, et nous avons tout lieu de croire que son institution, par le Ministre de l'Instruction publique, ne se fera pas attendre :* »

La chaire de Clinique chirurgicale est encore vacante aux yeux de la loi. Le Jury, usurpant une prérogative que lui déniaient les statuts en vigueur, a prononcé l'exclusion de six compétiteurs à la fois, et par cette révoltante illégalité n'a gardé qu'un seul Candidat, qu'il n'a pas craint de procla-

mér *Vainqueur par Concours!* Mais nous avons tout lieu de croire que M. le Ministre, n'écoutant que la voix de la justice et de la vérité, annulera les opérations du Jury, redressera l'abus et rendra au Concours son véritable caractère, en le préservant de toute influence de l'esprit d'intrigue et de coterie.

« *Aussi, n'avons-nous pas dessein d'engager une polémique peu conforme à nos goûts, à nos habitudes, ni de chercher à convaincre les gens pour qui l'absurdité même a des charmes, quand elle est assaisonnée de personnalités injurieuses ou d'interprétations politiques; nous ne voulons que mettre la partie saine et désintéressée de nos concitoyens et de nos confrères, à même d'asseoir, sur des bases positives, l'opinion que déjà le bon sens leur avait dictée.* »

Quant à nous, nous savons nous engager dans une polémique lorsqu'elle est un devoir; mais nos goûts et nos habitudes nous en éloignent bien plus que M. Dugès, qu'on a vu, à diverses époques, s'y engager avec une sorte d'avidité: ainsi, en 1829, M. Bourdon, de Paris, s'éleva avec raison, dans la *Revue médicale*, contre le mode de nomination

(7)

usité alors pour le Professorat, et M. Dugès entra en lice pour le défendre.

En 1833, après avoir fait plusieurs voyages à Paris pour connaître la disposition des esprits à son égard, et s'être convaincu qu'elle ne lui était point favorable, M. Dugès s'est plaint hautement; un peu plus tard, il est entré en polémique avec l'Académie royale de Médecine toute entière, et en particulier avec M. le professeur Adelon; et l'on a alors entendu l'élève et l'agrégé de l'Ecole de Paris se plaindre amèrement de la *fatuité parisienne*.

Enfin, dans ce moment, M. Dugès, seul parmi ses collègues, quitte le rôle de Juge pour prendre celui d'accusateur ou de partie intéressée.

Quant aux *personnalités injurieuses*, aux *interprétations politiques* dont nous accusé M. Dugès, nous défions la malveillance la plus active d'en trouver la moindre trace dans nos écrits. Nous n'avons cité que des faits positifs, propres à mettre nos concitoyens et nos confrères, *sans distinction*, à même d'asseoir, sur des bases positives, l'opinion que déjà le bon sens leur avait dictée.

« Long-temps avant l'ouverture de ce concours,

»plusieurs des candidats inscrits avaient commencé
»l'application de ce système d'aigreur et de dé-
»fiance, qui les a plus tard si malheureusement
»égarés.»

Peut-on imaginer que des **Candidats**, qui ont besoin de leurs juges, se soient fait le système de les indisposer? N'est-il pas plus naturel de penser qu'ils ont eu de bonnes raisons pour craindre l'influence de l'intrigue et de la faveur? Les exemples de prévention sont-ils donc si rares dans l'histoire des **Ecoles de Médecine**?

N'allons pas chercher trop loin nos exemples; ne citons pas les Fages, les Bérard; mais M. Dugès lui-même ne s'est-il pas retiré devant les préventions dont il accusait en masse la faculté de Médecine de Paris? M. Dubrueil n'a-t-il pas protesté contre ses collègues, lorsqu'à l'occasion du Concours pour l'agrégation, en 1828, pensant qu'ils avaient eu tort de ne pas nommer M. Rousset, de Marseille, il renonça dès cet instant à ses fonctions de juge, et ne voulut jamais les reprendre malgré les sollicitations de M. Lordat, juge et alors doyen de la faculté de Médecine, et celles de M. de Bonald, recteur de l'Académie de Montpellier?

« *M. Scoutetten (1), étranger à la ville de Montpellier, désirant faire abréger les retards apportés par le Ministre à l'ouverture du concours, sollicita vainement leur coopération; et dans les discussions qui s'élèverent à ce sujet, plusieurs de ces Messieurs manifestèrent des préventions si offensantes contre la délicatesse de M. Lallemand, que cet honorable professeur crut devoir donner sa démission de membre du Jury. M. Dubrueil l'avait remplacé, d'après le vœu de la Faculté, qui avait également désigné tous les autres Juges, lorsque plusieurs des candidats, mettant en doute l'impartialité de notre collègue, l'engagèrent par écrit à se récuser, comme trop favorablement disposé à l'égard de M. Serre. Cette lettre eut le résultat qu'ils en attendaient, et un moment on put croire que la source de leurs suspicions était enfin épuisée, puisqu'ils acceptèrent, sans aucune difficulté, le Jury tel qu'il s'était constitué définitivement (2). »*

(1) « *Les candidats inscrits étaient : MM. BATIGNE, BOYER, ESTOR, LAFOSSE, POURCHÉ, SCOUTETTEN, SERRE et VAILHÉ.* »

(2) « *Il était ainsi composé : MM. DUGÈS, Président, FONTAINES, Secrétaire, LORDAT, CAIZERGUES, DELMAS, DELILE, FAGES, Juges, DUPORTAL et SAISSET, Suppléans, MM. Fontaines, Fages et Saisset, le premier, praticien* »

M. Dugès oublie sans doute que cette accusation s'adresse particulièrement à son Candidat privilégié. Lorsque M. Scoutetten désira faire abréger les retards apportés par M. le Ministre à l'ouverture du Concours, nous ne vîmes rien qui nous empêchât de lui accorder notre coopération; mais avant de donner une réponse définitive à notre compétiteur *étranger*, nous voulûmes, par un sentiment de délicatesse dont on ne nous tient aucun compte, consulter notre *compatriote* M. Serre qui était absent (a). Le lendemain, lorsque celui-ci arriva, il fut d'un avis contraire, et nous amena ainsi à la résolution qui fut prise à l'égard de M. Scoutetten (b). La conduite de M. Serre à l'égard de ce Candidat s'explique par les craintes qu'il lui inspirait; ces craintes étaient telles qu'il ne put s'empêcher de les témoigner à plusieurs de ses compétiteurs, et en leur exprimant :

» à Nîmes, les deux autres, agrégés libres à Montpellier,
» constituaient la partie du Jury étrangère à la Faculté. »

(a) Il était allé à l'hôpital de Nîmes pour s'exercer aux opérations sur le cadavre. Tout le monde sait que cet hôpital est sous la direction de M. Fontaines.

(b) Voyez la polémique qui eut lieu dans le *Courrier du Midi*. (N° 146, jeudi 5 décembre, et N° 147, samedi 7 décembre 1833).

mant sa défiance pour M. Lallemand, il voulait leur faire sentir combien il importait de le récuser (a). Ce fut d'après ces circonstances, que l'un de nous, indisposé par les imputations graves que nous adressa gratuitement M. Scoutetten, parla un peu vivement des relations d'amitié de ce Candidat avec M. Lallemand; mais ces propos n'étaient point une récusation, puisqu'ils ne devaient pas être rendus publics; et cela est si vrai, que nous avons depuis manifesté hautement le plus vif désir de voir cet honorable professeur ne pas renoncer aux fonctions de Juge.

Quant à M. Dubrueil, ses liaisons d'amitié bien connues avec M. Serre, les témoignages évidens de prédilection qu'il lui donnait partout, l'avaient d'abord engagé à ne pas accepter les fonctions de Juge. On le lui rappela dans une lettre, quand il consentit à se charger de ces mêmes fonctions. Il apprécia toute la valeur de notre observation et parut s'y rendre avec plaisir.

(a) Dans le Concours pour la place de chef des travaux anatomiques, M. Serre ayant manifesté l'intention de récuser M. Lallemand sous le vain prétexte que ce professeur s'était rendu un peu trop tard à une séance dans laquelle il ne s'agissait que de tirer au sort les questions, M. Lallemand se retira.

On le voit, nous n'avons récusé personne, quoique nous en eussions le droit. Nous avons accepté le Jury tel qu'il s'était définitivement constitué, bien que des bruits alarmans pour nous circulassent dans le public. Il y a plus, lorsqu'on nous dit que la retraite de M. Du-brueil paraissait être un obstacle à la constitution du Jury, nous déclarâmes à la faculté de Médecine que nous étions disposés à l'accepter comme Juge.

« Le Jury crut devoir ajourner la discussion sur les titres antérieurs des candidats, pour éviter à la fois de trop longs retards dans la marche du concours, et donner cependant aux Juges le temps nécessaire pour peser, examiner à loisir ces titres et ces mérites, fondés en partie sur des livres qu'il fallait lire. Un autre motif qui décida cette mesure, fut la crainte que quelque indiscretion sur les résultats du jugement n'amendât, dès le principe, des désordres pareils à ceux dont l'Ecole de Paris avait été récemment témoin, et les événemens ultérieurs ont assez prouvé combien cette prévision était juste. D'ailleurs, il n'y eut, sur ce point, aucune opposition parmi les Juges titulaires, et aucune objection ne leur fut transmise de la part des candidats. »

M. Dugès avoue donc que le règlement spécial de mai 1833 a été violé (a). C'est par des motifs futile et qu'il est facile de combattre, que M. Dugès s'efforce de justifier cette violation. Ainsi, c'est *pour éviter de trop longs retards dans la marche du Concours, pour donner aux Juges le temps de peser, d'examiner les titres*, que M. Dugès viole les réglement... Le règlement spécial de 1833 est précis, impérieux; il a été adopté par la faculté de Médecine elle-même, à la suite d'une correspondance avec M. le Ministre de l'Instruction publique. Il a d'ailleurs ses motifs faciles à reconnaître: la disposition de l'art. 6, qui fixe le rang, est corroborée par l'art. 8, qui explique bien positivement que cet acte du

(a) Art. 6. Le Concours se composera de cinq genres d'épreuves:

1^o D'une appréciation des titres antérieurs des Candidates;

2^o D'une composition écrite, faite à huis-clos, etc.

Art. 7. Après chaque épreuve, et avant de passer à une épreuve d'un autre genre, le Jury procédera au classement des concurrens par scrutins successifs, ne portant chaque fois qu'un seul nom.

Art. 8. Le nombre des points obtenus dans la première épreuve sera multiplié par deux pour le résultat total, etc.

Jury doit être le premier. Cet art. 8 signale l'importance de cette première épreuve, en ce qu'il lui attribue un nombre de points quadruple, tandis qu'il n'attribue aux autres qu'un nombre de points double de celui des Candidats.

On le voit : *la loi ne se tait pas* ; elle parle au contraire un langage bien clair; et M. Dugès fait parler sa raison et la substitue à celle du législateur!... Une violation aussi manifeste d'un règlement précis, n'induira-t-elle pas à penser que le Jury, en ajoutant cette épreuve où le public n'est point initié, où l'arbitraire a une voie plus large, se ménageait le moyen de balancer, par les points QUADRUPLES, les résultats des épreuves subies en présence d'un grand nombre d'hommes éclairés?

Au reste, les motifs invoqués par M. Dugès seraient-ils aussi puissans qu'ils le sont peu, nous lui répondons par un seul mot: les réglements sont sacrés pour un Jury, et sous aucun prétexte, il ne doit les enfreindre.

On avait à craindre, dit M. Dugès, quelque indiscretion sur les résultats du jugement du Jury; mais que devient alors *la parfaite harmonie qui n'a pas un instant cessé de régner entre ses membres?*

Il n'y eut sur ce point, dit M. Dugès, aucune opposition parmi les Juges titulaires. Il aurait dû ajouter : Il y en eut parmi les Suppléans. Aucune objection, dit-il encore, ne fut transmise de la part des Candidats. Mais comment pouvions-nous nous plaindre d'une mesure dont nous n'avions pas été informés ? Plus tard, nous l'apprîmes par une voie indirecte ; nous fimes alors des réclamations, et l'on ne voulut point nous entendre !....

« La composition écrite devint donc la première épreuve ; chacun des sept Juges proposa une question, et ces sept questions furent scrutinées de manière que les trois qui réunirent le plus de suffrages fussent seules conservées. C'est sur ces trois questions (1) que le plus ancien des candidats a tiré au sort celle sur laquelle ils ont eu à s'exercer. J'entre dans ces détails, parce qu'on a cru voir, dans le choix du sujet de cette épreuve, une marque de préférence pour un des concurrents ; et je fais remarquer encore que le candidat (M. Serre), en faveur de qui on a supposé au Jury tant de complaisance, n'a obtenu que

(1) « Le cancer, les hernies inguinales, l'œil et ces maladies. »

» le second rang lors du classement relatif à cet exercice. »

M. Dugès fait de grands efforts pour expliquer comment dans cette épreuve la question a été la même que dans un Concours pour l'agrégation auquel M. Serre, seul d'entre les Candidats, avait pris part, et auquel avaient assisté, comme Juges, plusieurs membres du Jury actuel. Il était bien facile de ne pas mettre cette question parmi les trois qui furent déposées dans l'urne.

M. Dugès fait remarquer ensuite que le Candidat (M. Serre), en faveur de qui on a supposé au Jury tant de complaisance, n'a obtenu que le second rang lors du classement relatif à cet exercice. Cette remarque ne sert qu'à démontrer une grande infériorité chez M. Serre, relativement à ses compétiteurs, puisque, malgré l'avantage que devait lui donner une question qu'il avait déjà traitée, il n'a obtenu que le second rang, et n'aurait dû, suivant l'opinion publique, obtenir que l'un des derniers.

« Pour la leçon orale et théorique constituant la première partie de la deuxième épreuve, le

» *règlement était positif, il s'agissait de générat-*
 » *lités relatives à la clinique chirurgicale; et nous*
 » *» ne pouvions empêcher que la solution de l'une ou*
 » *» de l'autre des onze questions (1) posées par nous*
 » *» sur ce sujet, ne devint plus facile et plus avan-*
 » *» tageuse à celui des *concurrens*, qui aurait, par*
 » *» avance, le plus complètement et le mieux étudié*
 » *» la branche de l'art de guérir faisant l'objet du*
 » *» concours. »*

Le moyen était aussi simple, aussi facile, que pour la précédente épreuve. Pourquoi, parmi onze questions, en poser une qui avait le même intitulé que la brochure de M. Serre, déposée entre les mains du Jury, parmi ses titres antérieurs, et tenue secrète pour le public jusqu'après cette épreuve orale?.... Une question intitulée : *Du diagnostic chirurgical*, et qui venait d'être traitée par l'un de nous, eût été aussi une question de génératilités relatives à la Clinique chirurgicale, et cependant elle ne s'est pas trouvée dans l'urne.

« *Pour la deuxième partie (leçon d'application*

(1) « *Nombre supérieur de moitié à celui des candidats, et exigé par le règlement. »*

»tion), on disposa à l'avance un nombre de bulletins suffisant, non-seulement pour que chaque candidat pût tirer au sort un de ces bulletins portant la désignation de deux malades, mais encore pour que l'on pût supprimer quelqu'un de ces bulletins, si, pendant la durée des épreuves, un des malades désignés était ou mort, ou guéri, ou tout-à-fait en voie de guérison : c'est ce qui n'est arrivé plusieurs fois dans le cours de cette épreuve, et toujours sans la moindre réclamation de la part des candidats présens. »

Nous n'aurions aucune objection à faire, si l'un des malades désigné par le sort à M. Serre, eût été ou mort, ou guéri, ou tout-à-fait en voie de guérison ; mais voici ce qui s'est passé : M. Serre prend un bulletin dans l'urne ; ce bulletin est ouvert ; l'un des membres du Jury, M. Delmas, avance que le malade est complètement guéri. Cette allégation était inexacte. Le malade est resté long-temps à l'hôpital ; il n'avait été opéré que depuis deux jours, ce qui rendait l'allégation invraisemblable. Le Jury ne vérifia point le fait, et sur l'assertion hasardée par M. Delmas, M. Serre fut autorisé à tirer un second bulletin. N'est-ce pas là fausser les chances du sort ? Pour éviter l'erreur, le Jury tout

(19)

entier ne devait-il pas s'assurer de la vérité du fait avancé par un seul membre?

Il est inexact de dire qu'il n'y a jamais eu la moindre réclamation de la part des Candidats présens; car le lendemain du jour où M. Serre fit sa leçon, un autre compétiteur eut à parler sur deux malades dont l'un était réellement guéri; il en fit l'observation à deux juges; mais il ne fut point écouté. A quel sentiment faut-il rattacher cette différence de dispositions?

«Ce fut dans le classement qui la suivit, que M. Serre obtint un avantage bientôt connu de ses compétiteurs par quelques indiscretions. Alors se réveillèrent toutes les susceptibilités d'amour-propre et d'ambition, alors circulèrent dans la ville des propos calomnieux de plus d'une espèce;»

Faut-il donc s'étonner que divers propos aient circulé dans la ville, lorsqu'on apprit de la manière la plus positive que dans cette épreuve où le public médical se fondant sur les hérésies nombreuses (a) professées par

(a) M. Serre ayant eu à traiter de l'influence des constitutions médicales et des épidémies sur la formation

M. Serre, l'avait placé dans un rang inférieur il avait pourtant obtenu le premier à l'unanimité. L'unanimité, en pareil cas, de la part d'hommes qui n'ont pas tous les mêmes opinions médicales, ne semblera-t-elle pas être le résultat des influences plutôt que des convictions (a)?

Il a attribué à l'influence des constitutions médicales, le développement du goître, celui de l'éléphantiasis des bourses, et celui des tubercules scrophuleux *chez les singes de la ménagerie de Paris.*

Confondant ensuite la contagion avec l'infection et l'épidémicité, il a attribué à cette dernière la pourriture d'hôpital, affection sur laquelle il est revenu à plusieurs reprises; et il n'a pas échappé au public qu'il se trainait péniblement sur elle pour remplir le temps que le règlement exigeait.

Dans la deuxième partie de cette épreuve (leçon d'application), M. Serre ayant eu à décrire une fracture du péroné, a imaginé que le malade avait eu *une luxation du pied qu'il avait pu lui-même réduire aisément, et qui ne l'avait pas empêché de marcher immédiatement après.*

Les personnes qui ont assisté à la Clinique, ont reconnu les erreurs de diagnostic que nous venons de signaler, et plusieurs autres que nous n'avons pas à indiquer ici.

(a) M. Dugès s'est déjà glorifié de ce que sur un

(21)

Quant aux indiscretions, nous pouvons en dévoiler la source. Le résultat du scrutin pour la première épreuve resta long-temps inconnu, parce que l'ambition et l'amour propre de M. Serre ne s'en trouvaient pas assez satisfaits. Il n'en fut pas de même pour la deuxième épreuve : M. Serre et ses partisans ne purent alors contenir leur joie; et ceux qui avaient si chaleureusement représenté, long-temps à l'avance, M. Serre comme ayant des droits incontestables à la succession de *Delpech*, colportèrent avec le même empressement la nouvelle de sa *victoire*, se réjouissant de trouver dans cet événement la réalisation de leurs *prophéties*, disons mieux, la récompense de leurs pénibles efforts et l'heureux résultat de leurs constantes intrigues.

Etait-il discret le Juge qui, pendant qu'un Candidat parlait, voulait qu'on déclarât l'abstention? Il devait connaître enoit point (celui de l'intervertissement de l'ordre des épreuves) il n'y eut aucune opposition parmi les juges *titulaires*. Plus loin il se réjouit de la *parfaite harmonie* qui n'a pas un instant cessé de réigner entre ses membres. D'après ce que nous avons rapporté, ne pourrait-on pas trouver des arguments puissans contre M. Dugès, dans cet accord unanime des *Juges titulaires*, dans cette parfaite harmonie des membres du *Jury*?

rât qu'il s'écartait de la question, et qui disait après cette leçon, à haute et intelligible voix: Voilà une leçon perdue!..... Etais-il discret ce même Juge qui, après la leçon de M. Serre, dit aussi hautement : Voilà de la médecine!...

Etais-il plus discret cet autre Juge qui, ayant à faire un rapport sur les titres et les ouvrages de l'un d'entre nous, disait à des élèves qu'il valait mieux souvent n'avoir pas fait de livres, et qui, le jour même de notre exclusion *conditionnelle*, quelques heures après qu'elle avait été prononcée, affirmait qu'elle serait *définitive*?

Etais-il enfin discret ce Juge, étranger à notre cité, qui, après la lecture de la composition écrite, lorsque M. Serre avait obtenu le deuxième rang, à la simple majorité des suffrages, le proclamait déjà le plus fort (a)?

Si M. Dugès veut parler de ces indiscrétions, nous sommes d'accord, et nous dirons qu'elles sont bien dignes de blâme.

«Le Jury, déclaré impartial quand il avait mis tel candidat au premier rang, fut représenté

(a) Dans cette épreuve, malgré son infériorité, M. Serre eut trois suffrages pour le premier rang.

(23)

» comme injuste et comme obéissant, non à sa conscience, mais à des ordres supérieurs, quand il y plaçait tel autre. De pareils propos ne pouvaient avoir de prise sur un Jury fort de sa conduite et de la parfaite harmonie qui n'a pas un instant cessé de régner entre ses membres. Ils sont réfutés d'ailleurs par les démarches même de ces Messieurs, qui traduisent devant l'autorité supérieure des actes qu'on prétendait d'abord nous avoir été imposés par elle. »

Quelques personnes, ne sachant comment se rendre compte d'un classement aussi extraordinaire, ont pu croire que le Jury obéissait à des ordres supérieurs; quant à nous, nous ne l'avons jamais dit, ni pensé; et l'on ne doit pas nous imputer des paroles qui nous sont étrangères. Nos discours ne sont donc pas en contradiction avec nos démarches. Nous traduisons devant l'autorité supérieure des actes que nous croyons injustes; et nous avons foi dans la bonté de notre cause. Il est, dans les actes du Jury, des vices trop capitaux pour qu'ils puissent être maintenus; la justice de M. le Ministre ne souffrira pas qu'ils produisent leurs funestes effets.

« *L'exécution des opérations chirurgicales sur le cadavre ne put être commencée immédiatement après la deuxième épreuve, faute de sujets. Bientôt pourtant un cadavre fut mis à la disposition du Jury qui s'empressa d'en profiter ; mais les candidats étaient nombreux, et l'on devait leur faire pratiquer plusieurs opérations majeures ; vingt une grandes opérations ne pouvaient s'exécuter sur un seul corps sans un ordre déterminé à l'avance, afin de ne point dégrader tellement le sujet dans les premières, que les dernières ne fussent plus praticables : l'amputation d'un bras à l'épaule aurait, par exemple, détruit tout d'un coup un membre entier, rendu impossible la ligature des artères axillaire, brachiale, et fort insignifiantes plusieurs opérations encore, comme la désarticulation de l'avant-bras ou la résection du coude, etc. Il fallait donc tracer un tableau dans lequel ces vingt une opérations fussent fixement classées et équilibrées trois par trois, en commençant par celles qui ne pouvaient nuire aux suivantes. Mais pour que le hasard, ici comme dans les autres épreuves, donnât à chacun des candidats son lot, on décida que leurs noms seraient tirés au sort, que le sort déterminerait leur rang et leur assignerait ainsi les opérations à faire. »*

Dans ce paragraphe, M. Dugès s'efforce de justifier une nouvelle violation du règlement de mai 1825, le seul en vigueur (a): *il raisonne lorsque la loi parle ; et le Jury remplace, de son autorité privée, un mode légal, par le tirage au sort, qui ne l'était pas !..... Les motifs allégués par M. Dugès sont sans valeur; et si vingt - une grandes opérations ne pouvaient s'exécuter sur un seul corps, sans un ordre déterminé à l'avance, le Jury devait attendre que d'autres corps fussent mis à sa disposition. Précédemment, une séance entière était consacrée à chaque leçon, tandis que plusieurs Candidats auraient pu parler. Pourquoi vouloir terminer cette épreuve en une ou deux séances ? Mais, encore une fois, nous l'avons déjà dit, et nous le répétons : le Jury ne doit, dans aucun cas, violer le règlement.*

« Ce travail était terminé, le président venait de faire part à MM. les candidats de ces dispositions et de leurs motifs, lorsque six de ceux-ci se retirent après avoir refusé (malgré nos in-

(a) Art. 30. Dans les concours pour la Médecine, le rang entre les Candidats sera déterminé par la priorité de l'admission au grade de docteur.

»terpellations réitérées) de motiver la demande
 »qu'ils nous adressaient de suspendre les épreuves
 »du concours ; ils s'étaient bornés à la réitérer,
 »en restreignant d'abord à 24 heures, puis à 2
 »heures, le laps de temps qu'ils n'avaient même
 »pas déterminé d'abord. »

M. le Président tronque les faits ; par son récit, on n'en voit pas la filiation ; il importe donc, dans l'intérêt de la vérité, de les exposer ici :

M. le Président nous faisait part des dispositions que le Jury avait prises, et dont nous venons de démontrer l'illégalité, lorsque le plus âgé d'entre nous lui remit une lettre signée de nous tous, et ainsi conçue :

MESSIEURS,

«Des vices de forme et des considérations
 »graves que nous nous proposons de faire
 »connaitre, nous obligent à vous prier de
 »suspendre les épreuves du Concours. »

Nous avons l'honneur, etc.

Montpellier, le 7 février 1834.

Cette lettre n'expliquait pas nos motifs ; le

(27)

vice de forme que le Jury ajoutait, dans ce même moment, à ceux qu'il avait déjà commis, lui donnait une plus grande importance et une remarquable actualité (a). Elle ne blessait personne; cependant, elle fut accueillie avec une humeur qui donne la mesure des bonnes intentions et de l'impartialité qu'on a le regret aujourd'hui de voir méconnues ou calomniées par quelques personnes. On nous fait retirer; quelques instans après, on nous appelle, et l'on nous invite à motiver notre réclamation; nous demandons d'abord 24 heures; on nous les refuse; nous demandons enfin, le délai de 2 heures; on nous le refuse encore sans le moindre ménagement, on peut même dire, avec dureté.

Nous le demandons à tout homme impartial: pouvions-nous, devions-nous, dans de telles conjonctures, nos esprits et ceux de nos Juges étant dans une telle disposition,

(a) Il est des circonstances bien singulières: pour légitimer un vice de forme, M. Dugès s'étaye (pag. 12) de ce qu'aucune objection ne fut transmise de la part des candidats; et lorsque nous voulons en faire sur ce point important, on ne veut pas nous écouter! Un nouveau vice de forme allait être commis; une observation de notre part pouvait l'empêcher, et l'on refuse de l'entendre!.....

nous présenter à la séance ? Ainsi que nous l'avons déjà dit, dans un précédent écrit, nous ne pouvions le faire sans renoncer à notre demande en sursis; et nous ne devions pas renouveler cette demande à la séance même, de crainte qu'un nouveau refus, publiquement prononcé, réveillant les sympathies que nous avions inspirées, ne donnât lieu à des scènes peut-être scandaleuses. Une conduite *irréfléchie* eût pu occasionner de graves désordres: la nôtre a été conforme aux lois de la raison et de la prudence; et M. Dugès croit *voir clairement que nous ne serions rentrés au concours, que pour chercher à en entraver la marche ou à la troubler par des scènes dont quelques concours antécédens avaient pu nous offrir le scandaleux modèle.*

Une telle allégation n'a pas besoin d'être réfutée.

« Ce que le Jury devait faire, il l'a fait; une demande aussi singulière, et dans un pareil moment (1), n'aurait pu être prise en considération

(1) « *A trois heures après midi, quand il ne nous restait au plus que deux heures de jour, quand le public était assemblé, le cadavre et les instrumens tout prêts; c'est se moquer non-seulement du Jury, mais encore du public. »*

» que pour des motifs bien graves et surtout bien positivement énoncés : il fut passé outre. »

Ce que le Jury devait faire, il ne l'a pas fait; il nous devait quelques paroles rassurantes, des garanties pour l'avenir, le redressement des irrégularités, et il nous répond par un refus!..... On le voit avidement recourir à un règlement abrogé, lorsqu'il y trouve des dispositions qui nous sont défavorables; et lorsque le règlement en vigueur lui donne le moyen de satisfaire nos demandes, il le repousse avec empressement. Ainsi, l'art. 31 du règlement ne prononce de nullité qu'autant que la durée des épreuves a été abrégée; l'art. 62 offre des circonstances analogues, et donne au Jury la faculté de renvoyer la continuation d'un exercice jusqu'à cinq jours. Tous les Candidats, moins un, réclamaient un délai; par leur âge, comme par leur position scientifique et sociale, ils méritaient tous des égards; M. Dugès déclare aujourd'hui, hautement que peu de solennités semblables avaient mis au jour autant de talents et d'instruction; et l'on refuse durement ce qu'on peut légalement accorder! Et l'on s'éciera plus tard : *bontés perdues! soins inutiles!*...

(30)

Et M. Dugès dira que *la majeure partie (a) des membres du Jury était favorablement disposée, et que le Jury a le regret seul de voir ses bonnes intentions et son impartialité méconnues !...*

Tandis que M. Dugès s'efforce de prouver que *notre demande n'aurait pu être prise en considération*, et qu'il fallait *passer outre*, il est bon de lui rappeler le fait suivant: Peu avant l'ouverture du Concours, le jour et l'heure étant déjà fixés, M. Scoutetten n'était pas encore arrivé. Quatre d'entre nous, s'étant rendus chez M. Dugès pour lui remettre une lettre, par laquelle ils déclaraient accepter M. Dubrueil pour Juge, M. Dugès leur dit qu'il serait convenable d'attendre leur compétiteur étranger. Il les trouva prêts à y consentir. Cependant, pour le cas d'absence à la première épreuve **SEULEMENT**, le règlement (b) prononce l'exclusion.

C'était là une nouvelle violation du règle-

(a) Il n'y a pas ici, comme pour la violation du règlement, *unanimité*, mais seulement *majorité*.

(b) Art. 20. Aux jour et heure fixés pour l'ouverture du concours, il sera fait un appel de tous les candidats présens; ils écriront eux-mêmes sur un registre leur nom et leur adresse. Le registre sera ensuite clos par le Président; et tout candidat qui ne se serait pas présenté à cette séance, sera exclu du Concours.

ment, et les Candidats auxquels M. Dugès s'adressait, n'écoutant que la voix de la générosité, accueillaient avec empressement sa proposition.

M. Dugès désirait alors accorder *un délai indéfini*, en faveur d'un compétiteur, lorsque le règlement s'y opposait; et il refuse à *six autres compétiteurs*, *un délai de deux heures*, lorsque le règlement lui permet d'accorder jusqu'à cinq jours !

Rappelons encore, qu'au moment même de l'ouverture du Concours, pendant que tous les Candidats étaient réunis, il était question d'une lettre concernant M. Scouetten, et que l'on croyait de nature à pouvoir éclairer le Jury sur l'arrivée de ce Candidat. Nous étions bien déterminés à consentir au sursis que l'on nous proposerait; M. Serre, SEUL, témoignait une vive anxiété, et cherchait, mais vainement, à nous persuader qu'il ne fallait pas attendre. Nous livrons cette conduite au jugement du public.

Les motifs par lesquels M. Dugès veut expliquer comment il nous a refusé ce que la loi lui permettait de nous accorder, sont par trop futiles: *il ne restait au plus que deux heures de jour, le public était assemblé, le cadavre et les instruments tout prêts; QUEL MOMENT!...* sont-

ce là de puissantes raisons? et n'est-ce pas nous qui, en lisant de tels argumens, devons nous écrier avec l'accent de la vérité : *C'est se moquer du public!*

« *On descendit à l'amphithéâtre, et là, en présence du public, on procéda au tirage des noms.*

» *Un hasard qu'on a voulu expliquer par une insulte au caractère des juges et du président en particulier, fit sortir le premier de l'urne le nom de M. Serre, qui exécuta les opérations portées au bulletin N° 1, savoir : la ligature du tronc brachial au-dessous de la clavicule, la désarticulation du premier os du métacarpe et la staphylorraphie, opérations difficiles et qui n'ont certes rien qui dénote, de la part du Jury, quelque complaisance pour ce candidat. »*

M. Dugès représente les opérations que M. Serre eut à pratiquer comme *difficiles et n'ayant certes rien qui dénote, de la part du Jury, quelque complaisance pour ce candidat*. D'abord sans amour-propre, chacun de nous peut s'inscrire contre la difficulté de ces opérations. Mais si, comme on l'assure, il était vrai qu'on eût mis dans l'urne la question de la lithotritie, ne faudrait-il pas avouer que cette

(33)

opération aurait offert des difficultés autrement grandes que les *opérations difficiles* exécutées par M. Serre?

Dans ce même article de son mémoire, M. Dugès se plaint vivement de ce qu'on a pu penser, que ce n'est point le hasard qui fit sortir le premier de l'urne le nom de M. Serre. Le hasard, en effet, lorsque le Jury tenait tant à procéder à cette séance, a dû paraître fort étonnant. Mais c'est par une nouvelle infraction au règlement, que M. Dugès a encouru le soupçon dont il se trouve tant blessé. Ainsi, pourquoi a-t-il pris lui-même le bulletin, lorsque dans les règlements abrogés, comme dans ceux en vigueur, il est toujours prescrit de faire tirer les questions au sort par les Candidats (a)?

(a) Règlement de mai 1825, art. 34. Pour le premier exercice (la composition écrite) il sera rédigé, par les juges du Concours, trois questions qui seront placées dans une urne, et le premier Candidat tirera au sort celle qui devra être proposée.

Art. 37. Pour le deuxième exercice, il sera désigné par les juges du Concours autant de matières qu'il y aura de Candidats. Chaque Candidat tirera une de ces matières au sort.

Art. 49. Si le Concours est pour l'agrégation, il sera désigné par les juges autant de matières de thèse qu'il y

Une foule de circonstances qui se sont présentées avant et pendant le Concours, si elles ne sont pas l'effet du hasard, paraîtront tout au moins fort extraordinaires à quiconque les soumettra à un froid examen: ainsi, à la veille du Concours, M. Serre sent le besoin de s'exercer sur le cadavre aux opérations chirurgicales, et le hasard lui indique à Nismes l'hôpital dont M. Fontaines, Juge, est le chirurgien en chef.

Les travaux du Concours obligèrent M. Serre à suspendre des démonstrations de myologie qu'il faisait en qualité de chef des travaux anatomiques; il y avait, dans la Faculté, un prosecteur et deux prosecteurs-adjoints pour le remplacer; mais le hasard fit désigner un agrégé. Les réglement n'exigeant pas le grade de docteur pour l'admission au concours de chef des travaux anatomiques, ne peuvent pas vouloir que celui-ci soit nécessairement remplacé par un agrégé qui ne se présente qu'à ce titre, et qui, de plus, se aura de Candidats. Chaque Candidat, par rang d'ancienneté, tirera au sort une de ces matières.

Réglement spécial de 1833, art. 6, § V. Il sera déposé dans l'urne autant de questions qu'il y aura de Candidats. Chaque Candidat tirera au sort une de ces questions pour sujet de sa thèse.

trouve classé dans la section chirurgicale dont l'anatomie ne fait pas partie. Cet agrégé, remplaçant, contre tout ordre hiérarchique, le chef des travaux anatomiques, est M. Delmas, fils de l'un des Juges.

Pendant le Concours, sur trois questions proposées pour la composition écrite, il s'en trouve une qui avait été traitée par M. Serre dans un Concours précédent, et c'est précisément celle que le hasard fait sortir.

Lors de la leçon orale sur les *généralités de la science*, pendant les séances consacrées aux trois premiers Candidats, la montre était tournée vers le président du Jury. Lorsque M. Serre fit sa leçon, cette montre fut présentée pour la première fois au Candidat; ce ne fut qu'alors, et par hasard, sans doute, que le Jury pensa qu'il pouvait être utile d'avoir un tel guide.

Parmi les sujets de leçons qui furent placés dans l'urne, il s'en trouva un qui eut le même intitulé qu'une brochure secrètement déposée parmi les titres antérieurs de M. Serre, tandis que le nombre de questions sur les *généralités de la science* est immense. Le hasard aurait-il inspiré à M. Serre l'énoncé des questions qui devaient être proposées, puisque dans sa brochure il indique

la plupart de celles qui sont sorties de l'urne?

Dans la leçon d'application, le hasard fit croire que le malade dont M. Serre devait parler était guéri, tandis qu'il ne l'était pas et qu'il n'est sorti de l'hôpital que vingt-cinq jours après; et M. Serre put tirer un second bulletin.

Dans l'épreuve d'opérations, où M. Serre devait être seul, un bulletin, se montrant par hasard au-dessus des bords de l'urne et portant le nom de M. Serre, sortit par hasard le premier; par hasard aussi, avant de s'entendre appeler, M. Serre relevait ses manches, tandis qu'un hasard moins favorable aurait pu le renvoyer à la semaine suivante.

Le sujet de thèse que le hasard a donné à M. Serre, se trouve être un objet particulier d'étude pour M. le Président, et de pratique pour l'un des membres du Jury.

Enfin, M. Serre avait eu son sujet de thèse le samedi 8 février, et déjà le lundi 10, le hasard nous avait appris que sa thèse aurait environ quatre-vingt-dix pages; elle les a, en effet.

Il faut l'avouer, le Candidat qui obtiendrait une chaire, à travers des circonstances aussi remarquables, pourrait, à bon droit,

(37)

ce nous semble, être considéré comme professeur par hasard.

« *L'appel devait être continué ensuite ; il l'a été, et aucun des autres concurrens n'y a répondu,* »

Cet appel était vraiment dérisoire : on savait bien que nous ne répondrions pas. Pendant qu'on nous appelait, on donnait l'ordre d'enlever les instrumens. Appeler des Candidates qu'on savait être absens, n'est-ce pas encore *se moquer du public ?...*

« *Les Juges ne pouvaient douter que l'absence de ces Messieurs ne fût toute volontaire et sans valable excuse : ils venaient de les voir et de les entendre. Or, le cas d'impossibilité dûment constatée, mentionné à l'art. 62 du règlement en date du 1^{er} mars 1825, le cas d'indisposition grave et légalement constatée, précisé par l'art. 62 du règlement en date du 10 mai 1825, ne pouvant être ici invoqués, il y avait lieu à prononcer immédiatement l'exclusion du cours : toutefois, dans l'espérance d'un retour prochain à des sentimens plus raisonnables, le président se borna à prononcer l'exclusion conditionnelle des six candidats absens.* »

C'est ici que les réflexions naissent en foule pour combattre la décision dont le Jury nous a frappés. L'on ne peut vraiment concevoir pourquoi M. Dugès invoque l'art. 62 (a) du règlement de mars 1825, lorsqu'il est formellement abrogé par celui de mai de la même année (b). Ce dernier ne contient aucune disposition qui permette au Jury de prononcer l'exclusion des Candidates pendant le cours des épreuves ; et il est bien évident que si le règlement en vigueur, ne dit rien à cet égard, c'est qu'il a voulu abroger cette disposition en particulier. Cette considération a la plus grande force contre la décision du Jury ; car, si le règlement abrogé ne prononçait pas l'exclusion, nos argumens seraient moins puissans ; mais un règlement ancien donnait au Jury le droit d'exclure ; un règlement

(a) Il n'y a point d'article 62 dans le règlement de mars 1825 ; c'est l'art. 31 que M. Dugès a voulu sans doute désigner.

(b) Règlement de mai 1825, art. 74. Tous les règlements, tant du Conseil de l'université que de la Commission et du Conseil royal de l'instruction publique, relatifs aux concours dans les Facultés de droit ou de médecine, et antérieurs au présent statut, sont RAPPORTÉS.

nouveau, abrogeant tous les statuts antérieurs, le lui enlève; par conséquent, l'illégalité de la décision qui nous a exclus, apparaît dans tout son jour.

Mais cette première illégalité en appelle d'autres; en effet, n'est-il pas évident que tous les Candidats n'auraient pas subi l'épreuve opératoire le même jour? Que deviennent alors ceux qui, par leur rang d'admission au doctorat, ou même par le tirage au sort, si l'on avait voulu l'adopter, n'auraient dû opérer que le lendemain ou même plus tard? Dans des épreuves précédentes, les Candidats qui n'avaient pas à lire ou à parler, ont pu ne pas se rendre à la séance; mais le Jury nous applique à tous son injuste et rigoureuse sentence; il nous frappe tous du même coup!

«On pouvait espérer, en effet, que cédant aux considérations de leur propre intérêt (1), à celles

(1) «L'appréciation du résultat des épreuves était exprimé par des chiffres, dont le plus élevé était double du nombre des candidats. M. Estor avait obtenu le N° 14, et M. Serre, le N° 13 pour la composition écrite; pour les deux leçons réunies, M. Serre avait obtenu le chiffre 14, et M. Estor le chiffre 12; les

(40)

»des convenances et de la raison surtout, aux représentations de gens sages et impartiaux, de M. le Recteur en particulier, dont la bienveillance s'est montrée inépuisable à leur égard, ils reconnaîtraient que leur conduite avait été du moins irréfléchie, et demanderaient à rependre le lendemain une épreuve imprudemment abandonnée.»

Nous avons déjà suffisamment prouvé, que si les convenances et la raison ont été blessées, ce n'est point nous qui sommes les coupables, et nous ne chercherons pas à en fournir de nouvelles preuves.

M. le Recteur, il est vrai, a montré à notre égard, une bienveillance que nous n'oublierons jamais; elles resteront gravées dans nos coeurs ses allocutions paternelles, et nous le prions de recevoir ici le témoignage public de notre reconnaissance. Lorsque nous exposions à M. le Recteur les faits et les craintes qu'ils nous suscitaient, il nous

»autres candidats avaient un N° inférieur et proportionné à la capacité respective qui leur avait été reconnue. M. Serre n'avait donc qu'un point de plus que M. Estor, et il restait encore à subir trois épreuves dont une compte double.»

répondait que ces craintes pouvaient être chimériques, et que la nouvelle du résultat du scrutin dont nous lui disions avoir une exacte connaissance, pouvait avoir été propagée par une malveillante rivalité. Ce respectable Magistrat sait aujourd'hui si nos plaintes étaient fondées. Guidé par les plus louables intentions, M. le Recteur tenait à voir continuer la marche d'un Concours qu'on a bien voulu qualifier de remarquable; pour atteindre son but, il nous adressait des avis paternels dont nous sentions tout le prix, et que nous fûmes malheureux de ne pouvoir pas suivre: il fallait bien toute la force de nos griefs pour ne pas nous y rendre. Mais si ces paroles de paix sont présentes à notre souvenir, elles y resteront aussi gravées ces observations pleines de fermeté, qu'il adressa en notre présence à M. le Président et à M. le Secrétaire du Jury, sur la rigoureuse sévérité des déterminations prises à notre égard.

Abordons *les considérations de notre propre intérêt*. M. Dugès veut prouver, dans sa note, que M. Serre, n'ayant qu'un point de plus que M. Estor, M. Serre pouvait être atteint. Nous savons de reste que nous pouvions l'atteindre et le dépasser. Il doit paraître évident

que ce n'est pas le point que M. Serre avait de plus, mais bien la manière dont il l'avait acquis, qu'il s'agit de considérer. Rien n'est plus clair, ce nous semble, que ce raisonnement. Et ce n'est pas seulement M. Estor qui pouvait atteindre M. Serre, mais encore les autres Candidats que l'on présente tous à la fois comme *ayant un N° inférieur et proportionné à la capacité respective qui leur avait été reconnue*. Pourquoi M. Dugès ne cite-t-il que deux noms ? N'y avait il pas assez d'épreuves à subir, pour que le Candidat placé en troisième ou quatrième ligne, et même plus bas encore, pût l'emporter sur ceux qui avaient obtenu le premier ou le deuxième rang dans les épreuves qui avaient eu lieu ? Puisque *peu de solennités semblables avaient mis au jour autant de talents et d'instruction*, nous demandons si chaque Candidat n'avait pas donné et ne pouvait pas donner encore des preuves d'un genre de talent particulier. Nous discutons les questions dans leur ensemble ; pourquoi M. Dugès n'en fait-il pas autant ?

« M. Serre consentait à ne pas se prévaloir, en cas de non succès, des irrégularités qui seraient résultées de cet arrangement ; la majeure partie des membres du Jury était favorablement dis-

» posée, et moi-même, chez M. le Recteur et en
» sa présence, je leur avais témoigné combien mes
» intentions étaient conformes aux siennes; je les
» avais engagés à se rendre à l'assemblée du Jury,
» pour y renouer à l'amiable le fil du concours;
» j'avais même fait conserver tous les préparatifs
» disposés la veille pour l'exercice public des opé-
» rations : bontés perdues! soins inutiles! »

Le Jury ayant le droit de faire durer l'épreuve d'opérations aussi long-temps qu'il l'aurait voulu, il ne serait point résulté d'irrégularités, et M. Serre n'aurait pas eu besoin de consentir à ne pas s'en prévaloir. M. Dugès déclare que la majeure partie des membres du Jury (et non pas l'unanimité, comme lorsqu'il s'agit de violer les réglements et de nous exclure), était favorablement disposée. M. Dugès dit encore qu'il voulait renouer à l'amiable le fil du Concours; mais il ne dit pas ces paroles prononcées en présence de M. le Recteur, de M. Fontaines, Juge, et de nous tous: « Je voudrais bien que ces Messieurs pussent continuer; mais ils ne pourraient le faire qu'à une condition, celle d'en demander l'autorisation à M. Serre, leur compétiteur; et je pense que plusieurs d'entr'eux (il y avait là une exception honteuse pour

quelques uns d'entre nous) « ne voudront pas » s'y soumettre. » M. Dugès nous avait bien jugés en pensant que nous ne consentirions jamais, à quelque prix que ce fût, à une démarche que l'honneur devait repousser. Mais nous avons prouvé que le Jury pouvait se passer du consentement de M. Serre, et il ne l'a pas fait ; et l'on s'écrie : *bontés perdues ! soins inutiles !*

« L'heure indiquée se passe sans que ces Messieurs se présentent, et ce n'est que trois quarts d'heure plus tard, quand déjà leur déchéance est prononcée, qu'ils nous adressent une lettre, » Une lettre convenable, bien que tardive, eût pu encore nous engager à revenir sur une décision à peine arrêtée ; la leur n'est qu'insultante, » On y découvre, malgré l'obscurité du style, que les signataires comptaient effrayer le Jury par leur demande, et le forcer par leur absence à la suspension des épreuves qui leur avait été refusée. » Ils demandent qu'on fasse recommencer le concours sous de nouveaux auspices : ils avouent des soupçons outrageans à la bonne foi des Juges du concours, et ne cherchent point à justifier autrement leur conduite de la veille. »

Lorsque notre lettre fut remise au Jury,

Il venait d'être question de notre déchéance, mais elle n'avait point été prononcée; et ce qui le prouve, c'est qu'après la réception de cette lettre, M. le Président demanda si aucun des membres du Jury ne l'appuyait. Un Juge suppléant soumit quelques réflexions, tant dans nos intérêts que dans ceux de la Faculté toute entière; ces réflexions furent reçues par un Juge titulaire avec une dureté dont on a peine à se rendre compte. Cet oubli de convenances et d'égards envers un honorable collègue ne peut s'expliquer que par la passion. Quelques jours après, des explications furent demandées par M. le Juge suppléant à M. le Juge titulaire, le Jury étant assemblé; et là, il y eut de la part du Juge dont le courroux s'était apaisé, une réparation aussi publique que l'offense.

M. Dugès fait ensuite un aveu bien précieux: *une lettre convenable, dit-il, bien que tardive, eut pu encore nous engager à revenir sur une décision à peine arrêtée.* Le Jury pouvait donc ne pas prononcer notre déchéance, et cependant il l'a prononcée. M. Dugès qualifie notre lettre d'*insultante et d'obscure*; nous maintenons qu'elle est pleine de *convenance et de clarté*. En effet, nous y rappelons simplement les bruits qui se sont répandus:

y exprimons la situation morale dans laquelle nous nous trouvions, et nous la terminons par ces mots: « Dans cet état de choses, nous croyons devoir faire appel à la loyauté du Jury pour qu'il avise aux moyens de faire recommencer le Concours sous de nouveaux auspices; cependant, si notre demande n'est point admise, nous n'en continuerons pas moins les épreuves du Concours, quoique privés de la tranquillité d'esprit convenable en pareil cas. »

Quant à l'assertion de M. Dugès, qui *découvre, dans notre lettre, que les signataires compattaient effrayer le Jury par leur demande*, nous ne la comprenons pas. Il faut une disposition d'esprit, que nous ne qualifierons pas, pour trouver dans nos paroles quelque chose de semblable. Nous n'avons pas voulu effrayer nos Juges; nous avons voulu seulement les engager à réfléchir sur notre demande, et à rentrer dans la voie légale qu'ils avaient abandonnée.

On trouve, au contraire, dans la même lettre, énoncée en termes ambigus une prétention qu'ils ont depuis développée verbalement ou dans leurs libelles. Passant condamnation sur l'épreuve des opérations chirurgicales, ils se croyaient

» *en droit de participer aux épreuves subséquentes, celle de la thèse en particulier. Le Jury ne pouvait admettre une semblable prétention ; car, d'une part, le règlement de mars 1825 prononce formellement l'exclusion du concours, et si celui du 10 mai de la même année n'a pas reproduit cet article dans les mêmes termes, il n'a rien mis à la place qui soit plus favorable à la réclamation susdite. Quand la loi se tait, c'est la raison qui doit parler ; et il est facile de faire voir à quels abus une indulgence déraisonnable ouvrirait la porte en pareil cas. »*

Nous protestons énergiquement contre ce qu'avance M. Dugès : nous ne passons pas condamnation sur l'épreuve des opérations chirurgicales. Nous avons dit que le défaut de participation à telle ou telle épreuve de la part d'un Candidat pouvait le faire placer par le Jury au dernier rang et même hors de tout rang pour cette épreuve; et nous avons ajouté qu'on n'avait pas pour cela le droit de l'exclure. Mais ce n'est point nous qu'on verra reculer devant l'épreuve opératoire; ce n'est point nous qui, chargés du service d'un hôpital, avons, comme M. Serre, indéfiniment ajourné les opérations qui se présentaient; et cependant l'on ne nous entend pas nous

(48)

glorifier sans cesse d'avoir publiquement donné des conseils au célèbre Dupuytren !

M. Dugès se plaît à invoquer continuellement le règlement de mars 1825, tandis qu'il ne lui est pas permis d'ignorer qu'il a été abrogé; mais il avoue que si celui de mai n'a pas reproduit l'article de l'exclusion, *il n'a rien mis à la place qui soit plus favorable à la réclamation susdite, et quand la loi se tait, c'est la raison qui doit parler.* C'est parce que la loi n'a rien mis à la place d'un article par trop rigoureux, que son langage est clair: **ELLE NE VEUT PAS L'EXCLUSION.** La loi ne se tait pas, puisque les statuts qui portaient l'exclusion sont abrogés par l'art. 74; son langage est d'ailleurs conforme à la raison, et nullement à la passion et au bon plaisir.

« Ici, par exemple, ne voit-on pas clairement que les candidats absents lors des opérations chirurgicales, ayant tous perdu de fait 14 points comparativement à M. Serre, ne pouvant plus en conséquence raisonnablement espérer de l'emporter sur lui, ne seraient rentrés au concours (eux si découragés, disaient-ils, par l'avantage d'un seul point obtenu par leur compétiteur dans les épreuves précédentes), que pour chercher à en entraver la marche ou à la troubler. »

*»par des scènes dont quelques concours antécédents
»avaient pu leur offrir le scandaleux modèle.»*

Notre conduite, lors de l'épreuve opératoire, repousse victorieusement cette attaque. De telles accusations, quand elles sont dénuées de preuves, et contraires à la vérité, nuisent plutôt à ceux qui les portent qu'à ceux contre qui elles sont dirigées. On voit, par cet exemple, si c'est nous *qui assaillons nos écrits de personnalités injurieuses.*

« Ils ont eu, depuis, l'inconséquence de faire observer que, même en s'abstenant de prendre part à l'une des épreuves, un candidat peut obtenir dans les autres de tels avantages que le succès définitif lui soit assuré. Cette possibilité se démontre, en effet, arithmétiquement, en conservant le mode d'appréciation qui nous avait été prescrit, et de là résulte qu'on pourrait se voir forcé de donner une chaire de clinique externe; c'est à-dire, de chirurgie pratique, à un manchot ou à un aveugle qui aurait volontairement fait défaut lors de l'exécution des opérations sur le cadavre. Il est donc par trop évident que la retraite volontaire d'un candidat lors d'une épreuve doit être considérée comme définitive, et

»entraîner la nullité de celles déjà subies et l'exclusion de celles qui resteraient encore à subir.»

M. Dugès est obligé de convenir qu'ARITHMÉTIQUEMENT, on pourrait se voir forcée de donner une chaire de clinique externe à un manchot ou à un aveugle ; mais il ne lui était pas permis de compter autrement qu'arithmétiquement : voilà donc encore M. Dugès voulant annuler le mode d'appréciation qui lui avait été prescrit !

Au propos de mauvais goût, relatif à un manchot ou à un aveugle, nous répondons que la chaire serait refusée à un manchot ou à un aveugle, à cause de son infirmité, et non à cause de son absence à une épreuve. Un aveugle ne serait pas plus apte à la chaire de clinique interne qu'à celle de clinique externe ; il ne pourrait pas plus subir l'épreuve de la composition écrite et celle de la thèse, que l'épreuve des opérations.

M. Dugès conclut que la retraite volontaire d'un *Candidat* doit entraîner l'exclusion. Cette proposition ne nous est point applicable ; car nous ne nous sommes pas plus retirés volontairement qu'involontairement : **LE JURY NOUS A ILLÉGALEMENT EXCLUS.**

En conséquence, le Jury a dû se comporter

(51)

» dès-lors comme si un seul candidat se fut présenté d'abord, donner à M. Serre le sujet de la Thèse, et s'employer à l'argumentation conformément à l'article 57 du règlement de mai 1825. Il a cru devoir, après cette épreuve, comme après celle des opérations, après le rapport sur les titres antécédents, voter aussi par chiffres, quoiqu'il ne restât qu'un seul candidat, tant pour se conformer au mode prescrit par les instructions du Conseil royal, en date du 24 mai 1833, que pour fixer plus positivement le degré de capacité attribué par lui à ce candidat pour chaque épreuve, et donner ainsi des bases plus positives à son jugement définitif. »

Le Jury ne devait pas donner à M. Serre le sujet de sa thèse, sans en informer les Candidats. Tout en protestant contre ce qui s'était passé, ces Candidats se seraient présentés, et se seraient employés à l'argumentation d'une thèse dont ils auraient fait ressortir les nombreuses erreurs reconnues par les juges eux mêmes. Le Jury, en privant les Candidats des épreuves qu'ils avaient à subir, leur a donc porté un préjudice immense; car il sait bien qu'il y a deux choses à acquérir dans un Concours: une place et une réputation; il aurait pu donner

la première à son gré, le public dispose de la seconde.

Il est curieux de voir le Jury, faire *un rapport sur les titres antécédens de M. Serre*, qu'il ne peut comparer à ceux d'aucun autre Candidat, voter aussi par chiffres, pour fixer plus positivement le degré de capacité de ce candidat, et donner ainsi des bases plus positives à son jugement définitif. Ici le Jury se conforme rigoureusement, arithmétiquement, aux instructions du Conseil royal. Nous avons à regretter qu'il ne se soit pas toujours trouvé dans de telles dispositions.

« *Ce jugement, le Jury l'a prononcé avec la certitude d'avoir scrupuleusement rempli ses devoirs, avec le regret seul de voir ses bonnes intentions et son impartialité méconnues ou calomniées par quelques personnes.* »

Une observance rigoureuse des réglemens, une raison froide et inaccessible à la passion aurait épargné au Jury le regret qu'il témoigne; et s'il a la certitude d'avoir scrupuleusement rempli ses devoirs, nous avons celle du droit et de la justice.

« *Quelle n'eût pas été sa satisfaction, s'il eût*

»pu déclarer hautement, comme la marche des
»premières épreuves lui en avait donné l'espérance,
»que peu de solemnités semblables avaient mis au
»jour autant de talens et d'instruction ! Combien
»n'a-t-il pas à déplorer, au contraire, qu'un
»véritable mérite soit obscurci par une aussi mal-
»heureuse alliance avec un mauvais esprit et un
»aveugle amour-propre ! »

Nous devons des remercimens à M. Dugès, pour les talens, l'instruction et le véritable mérite qu'il nous accorde ; mais ce mauvais esprit, cet aveugle amour-propre dont il nous dote, est-il fondé à nous les reprocher ? Nous avons un mauvais esprit, un aveugle amour-propre, parce que nous proférons de justes plaintes, et que nous traduisons, devant l'autorité supérieure, des actes illégaux. Nous avons un mauvais esprit, un aveugle amour-propre, parce que nous ne courbons pas la tête sous le joug de M. le Président ! Pour nous aussi, la satisfaction eût été grande, si n'ayant pas été privés du droit de concourir, nous eussions pu recueillir de nouveaux témoignages de bienveillance de la part d'un public éclairé. Notre satisfaction eût été grande, si un Jury dont nous étions heureux d'estimer les membres, nous eût donné des gages d'une

confiance et d'une bonté dont nous avions besoin, et eût acquis ainsi des droits incontestables à notre respect et à notre reconnaissance. Appréciant les talens et le mérite de M. Dugès, nous déplorons, à notre tour, que sous les apparences de la modération, se trouve caché un esprit de passion et de partialité qu'il est malheureux de rencontrer chez un juge.

« Heureusement ces exemples de déraison n'ont point entraîné nos élèves; l'ordre n'a point été troublé, et l'affluence des jeunes gens, aux dernières séances du concours, n'a été qu'une preuve de plus de l'empressement avec lequel ils cherchent l'instruction partout où elle leur est offerte. »

A. DUGÈS.

Nous nous réjouissons aussi de ce que l'ordre n'a point été troublé. Une sorte de stupeur seulement a annoncé les sentimens dont l'auditoire était pénétré.

L'attitude calme et respectueuse que MM. les élèves ont tenue est le résultat de leur bon esprit et peut-être aussi le fruit des efforts que nous avons faits. Nous avons usé envers eux de toute notre influence. Nous

(55)

n'avons invoqué, pour le maintien de l'ordre, ni la force des baïonnettes, ni l'assistance de l'autorité; nous n'avons employé d'autres armes que celles de la persuasion, d'autre autorité que celle que l'amitié nous donne sur des jeunes gens doués de sentimens généreux, dont nous serons toujours fiers de posséder l'estime, et dont l'instruction sera le but constant de nos efforts.

Que MM. les Étudiants en médecine reçoivent ici nos remercimens bien sincères pour la sympathie qu'ils nous ont témoignée, comme pour le calme qu'ils ont su conserver, et qui a si bien servi à faire ressortir la justice de notre cause !

BATIGNE, POURCHÉ, ESTOR, VAILHÉ,
LAFOSSE, BOYER.
